

# Questions- réponses courantes sur le Règlement sur la santé des animaux — transport sans cruauté pour le secteur ovin

## Table des matières

<b>Application du <i>Règlement</i> (parties visées par le <i>Règlement</i>)</b> .....	2
<b>Aliments, eau et repos (AER)</b> .....	3
<b>Isolement et ségrégation</b> .....	7
<b>Animaux inaptes</b> .....	8
<b>Animaux fragilisés</b> .....	9
<b>Transporteur commercial</b> .....	11
<b>Plan d'intervention</b> .....	12
<b>Transfert de garde</b> .....	12
<b>Registres</b> .....	13
<b>Formation</b> .....	13
<b>Évaluation et surveillance des facteurs de risque</b> .....	14
<b>Exigences liées à l'espace</b> .....	14
<b>Véhicules et caisses</b> .....	15

Le présent document de questions et réponses vise à fournir des réponses courtes à certaines questions courantes et à servir de point de départ pour orienter les lecteurs vers les parties pertinentes du document d'orientation (DO) publié sur le site Web de l'ACIA.

Les parties réglementées sont également invitées à consulter les lignes directrices de leur industrie et les conseils de leurs vétérinaires afin d'assurer les meilleures pratiques de bien-être des animaux à toutes les étapes du transport des animaux.

Au moment d'interpréter la Partie XII du Transport des animaux du Règlement sur la santé des animaux (RSA), il faut tenir compte de l'**intention du Règlement** qui est de réduire le plus possible, lors du transport, la souffrance des animaux attribuable à l'inexpérience, à la négligence, au manque de planification, ainsi qu'à une mauvaise utilisation de l'équipement et à la manipulation inadéquate des animaux. Ne pas oublier non plus que plusieurs dispositions peuvent s'appliquer dans une situation donnée, et que leur signification combinée doit être prise en compte ainsi que le résultat en matière de bien-être animal.

Les sources suivantes contiennent également des renseignements pertinents et utiles :

- la page Web de l'ACIA sur le transport sans cruauté et bien-être des animaux;

- le Code de pratiques du CNSAE pour le soin et la manipulation des moutons (section 6) : [https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/mouton\\_code\\_de\\_pratiques.pdf](https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/mouton_code_de_pratiques.pdf);
- le Code de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage : Transport (ci-après, « Code du transport ») du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE);
- le titre 7 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), lignes directrices reconnues à l'échelle internationale sur le transport des animaux terrestres par mer, terre et air dans les chapitres 7.2 à 7.4.

## Application du *Règlement* (parties visées par le *Règlement*)

### 1. Je suis un producteur et non un transporteur. Est-ce que la partie XII du RSA s'applique à moi?

Le transport sans cruauté est une responsabilité partagée. Toute personne qui participe au transport d'animaux est responsable en vertu de la loi. La partie XII du RSA s'applique à toutes les personnes qui participent **directement** ou **indirectement** au transport d'animaux vivants, y compris celles qui effectuent les activités suivantes :

- planification du transport;
- préparation des animaux pour le voyage (y compris le retrait de l'accès aux aliments et à l'eau);
- le regroupement des animaux;
- l'attrapage des animaux;
- l'embarquement des animaux;
- le confinement des animaux dans une caisse ou un véhicule;
- le déplacement des animaux d'un point d'origine à leur destination;
- le débarquement des animaux du véhicule ou de la caisse à leur destination finale.

Par exemple, qu'un mouton de réforme soit ramassé pour l'abattage ou qu'un agneau soit ramassé par un groupe 4-H qui se rend dans un groupe 4-H, le producteur et le transporteur sont tous les deux responsables de prendre des décisions éclairées et intelligentes pour protéger les animaux dont ils ont la garde. Toutes les parties réglementées sont tenues de prendre des décisions en fonction **du contexte propre à chaque situation**, comme l'état de l'animal en question, le transport prévu et les options possibles. Il incomberait au producteur de s'assurer que ses animaux sont aptes au transport, de communiquer avec le transporteur s'il y a des conditions qui pourraient avoir une incidence sur la façon dont ils devraient être transportés, et de veiller à ce que le mode de transport choisi soit approprié et conforme à la réglementation. Une fois que l'animal est sous la garde du transporteur, ce dernier est responsable de l'animal, y compris de la surveillance et du respect du *Règlement*.

## 2. Le *Règlement* contient à la fois des exigences axées sur les résultats et des exigences normatives. En quoi se distinguent-elles?

Pour ce qui est des exigences axées sur les résultats, le *Règlement* fait état du résultat souhaité qu'une partie réglementée est censée obtenir plutôt que de présenter un processus précis ou une mesure précise à suivre pour assurer la conformité. Cela donne à la partie réglementée la souplesse nécessaire pour respecter l'exigence.

Une exigence réglementaire normative prescrit une norme ou un processus particulier à suivre ou des mesures qu'une partie réglementée doit prendre pour se conformer.

Par exemple, il est mentionné dans l'article du *Règlement* sur les rampes (art. 145) qu'une rampe doit être utilisée de manière à prévenir la souffrance, les blessures ou la mort d'un animal (exigence axée sur les résultats). Il est aussi indiqué au même article que les rampes extérieures ne doivent pas avoir une inclinaison de plus de 35 degrés par rapport à l'axe horizontal dans le cas des ovins (exigence normative).

## Aliments, eau et repos (AER)

### 3. Quels sont les intervalles maximaux permis sans aliments, eau et repos pour les moutons?

Les moutons et les agneaux expédiés à l'extérieur de la ferme peuvent faire plusieurs arrêts pendant des jours avant d'atteindre un abattoir ou une destination finale.

Le tableau ci-dessous présente un sommaire des diverses catégories d'animaux ovins et des intervalles maximaux sans AER correspondants. Les animaux pourraient avoir besoin d'être alimentés, abreuvés et mis au repos à des intervalles plus fréquents et pour des périodes plus longues que le maximum prévu par le *Règlement*.

Si les animaux risquent de souffrir de déshydratation, d'épuisement ou de déficit nutritionnel avant d'atteindre l'intervalle maximum, les besoins de l'animal doivent constituer une priorité et **le transporteur doit rapidement prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation**. Par exemple, le délai maximum pour transporter des moutons sans fournir d'AER est de 36 heures. Cependant, lors d'une journée très chaude et humide, certains moutons peuvent souffrir d'épuisement ou de déshydratation avant d'avoir atteint les 36 heures. Le transporteur est responsable de la surveillance fréquente et de s'arrêter d'avoir atteint les 36 heures si l'état des moutons le requière.

Le chapitre 19 du document d'orientation (DO) fournit des renseignements supplémentaires sur ce sujet.

Espèces et catégories	Intervalles maximaux permis (en heures) sans aliment, eau et repos
<b>Moutons</b> Cela comprend tous les animaux ovins qui peuvent être nourris exclusivement de foin et de céréales (y compris les agneaux au poids du marché et prêts à l'abattage).	36
<b>Animaux fragilisés</b> Cela comprend tous les animaux ovins, peu importe leur âge, leur taille, leur sexe ou leur race qui correspondent à la définition d'animal fragilisé. Les situations qui fragilisent un animal fragilisé sont mentionnées à l'article 136 du <i>Règlement</i> et décrites plus en détail dans le DO.	12
<b>Agneaux âgés de huit jours ou moins</b>  <b>Agneaux âgés de neuf jours ou plus et trop jeunes pour être nourris exclusivement de foin et de céréales. (Autrement dit, les agneaux de neuf jours ou plus dépendent encore partiellement du lait ou d'un substitut du lait pour leur alimentation.)</b>	12 (période unique non répétée)  12

#### 4. Les agneaux non sevrés peuvent-ils s'arrêter pour se nourrir, s'abreuver et se reposer pendant leur voyage, puis continuer 12 heures de plus?

Les agneaux de moins de neuf jours ne peuvent être transportés que pour un voyage de 12 heures avec des dispositions spéciales. Ces dispositions incluent de fournir un espace suffisant pour que les agneaux puissent se coucher, qu'ils soient embarqués individuellement, qu'ils ne soient pas mélangés avec des animaux plus âgés et qu'ils soient transportés directement à leur destination finale. Ces agneaux de moins de 9 jours ne peuvent pas transiter par un centre de rassemblement (y compris un marché de vente aux enchères ou encan).

Les agneaux non sevrés âgés de neuf jours ou plus peuvent recevoir des aliments, de l'eau et du repos adéquats, puis être transportés de nouveau pendant 12 heures. L'intention est de s'assurer que ces jeunes agneaux aient le repos, l'hydratation et l'alimentation dont ils ont besoin afin qu'ils soient robustes et prêts à effectuer pour un deuxième voyage si nécessaire (maximum de 12 heures pour chaque voyage).

Consultez la [section 9](#) (document d'orientation) ainsi que la publication (en format PDF) intitulée [Assurez-vous que votre veau est apte au transport](#), qui s'applique également à d'autres jeunes animaux de ferme.

#### 5. Si les agneaux sont transportés avec leur mère, sont-ils capables d'aller plus loin?

Si les agneaux ont moins de neuf jours, ils ne peuvent faire qu'un seul voyage de 12 heures de transport, qu'ils soient transportés avec leur mère ou non.

Si les agneaux sont âgés de neuf jours ou plus et dépendent partiellement ou complètement du lait ou d'un substitut du lait pour leur alimentation, ils ont droit à un maximum de 12 heures de transport avant d'avoir à s'arrêter pour recevoir de la nourriture et de l'eau et avoir du repos. S'ils sont transportés avec leur mère, ils devront quand même recevoir la nourriture, l'eau et le repos équivalents dont ils ont besoin après 12 heures de transport avant d'aller plus loin. Plus précisément, ils devraient être en mesure de téter librement, de recevoir les aliments et l'eau nécessaires pour répondre à leurs besoins nutritionnels et de s'allonger pour se reposer dans un camion immobilisé ou une station d'AER.

## 6. Quand les périodes d'AER commencent-elles?

Le paragraphe 152.2(4) du RSA décompose la définition de ce qui constitue chacun des trois éléments de l'alimentation, de l'eau et du repos. Un intervalle commence :

- en ce qui concerne l'alimentation, au moment où l'animal s'est alimenté pour la dernière fois;
- en ce qui concerne l'eau salubre, au moment où l'animal a reçu de l'eau salubre pour la dernière fois;
- en ce qui concerne le repos, au moment où l'animal s'est reposé pour la dernière fois pendant au moins huit heures consécutives.

Un intervalle d'AER commence lorsque l'animal a eu accès en dernier à l'élément. Donc, dès qu'un élément (c'est-à-dire A, E ou R) n'est plus offert à l'animal, l'intervalle débute et cet élément doit être fourni au cours de l'intervalle maximal permis. Dans la plupart des cas, les trois éléments (AER) seront fournis à ce même moment afin d'éviter d'avoir à effectuer plusieurs arrêts. Par exemple, pour les moutons nourris en groupe, la période d'alimentation correspond à la dernière fois où ils ont eu accès aux aliments avant l'embarquement. S'ils ont un accès continu à l'eau après le retrait des aliments jusqu'au moment de l'embarquement, la période d'abreuvement commence au moment de l'embarquement. Pour des raisons pratiques, la durée maximale pendant laquelle un animal peut être privé d'AER sera dictée par l'élément ou les éléments dont l'intervalle maximal est atteint en premier. À ce stade, de façon générale, les AER seront tous fournis au même moment, car le transporteur ne voudra pas s'arrêter de nouveau lorsque l'intervalle maximal pour l'« eau » sera atteint plus tard.

Consulter la [section 19](#) (document d'orientation) qui contient des renseignements additionnels sur ce sujet.

## 7. Une période de transition de deux ans a été accordée à l'industrie pour qu'elle se conforme aux nouveaux intervalles d'heures d'AER. Qu'est-ce que cela signifie pour l'industrie ovine?

La période de transition de deux ans (allant jusqu'en février 2020) pour la conformité doit être utilisée pour adapter les activités et trouver des solutions pour ceux qui ne sont pas actuellement en mesure de respecter les heures d'AER prescrites par le *Règlement*. Si la partie réglementée est en mesure de respecter ces heures maintenant, elle est encouragée à le faire. Les résultats d'AER (les animaux ne souffrent pas d'épuisement, d'un déficit nutritionnel ou de déshydratation) doivent quand même être obtenus et l'ACIA continuera d'agir lors de situations où le bien-être des animaux est gravement

compromis. Il est important que la partie réglementée soit consciente de ces intervalles maximaux et qu'elle s'efforce de les respecter.

## 8. Comment les dispositions normatives sur les heures d'AER et les dispositions axées sur les résultats d'AER du *Règlement* sont-elles appliquées conjointement?

Tant les dispositions axées sur les résultats que les dispositions normatives doivent être respectées. Les moutons et agneaux transportés doivent:

- recevoir des **aliments** convenant à leur espèce, à leur âge et à leur état; et en quantité suffisante pour prévenir les déficits nutritionnels;
- recevoir de **l'eau** en quantité suffisante pour prévenir leur déshydratation;
- mettre au **repos** selon leurs besoins, en fonction de leur espèce, de leur âge et de leur état afin d'éviter qu'ils ne souffrent.

Les résultats **ET** les intervalles prescrits ci-dessus doivent tous les deux être respectés. Encore une fois, il s'agit d'intervalles qui ne dépassent pas 12 heures pour les animaux fragilisés ou les agneaux de plus de neuf jours qui doivent être nourris de lait ou d'un substitut du lait, et 36 heures pour tous les autres moutons (ceux qui sont physiologiquement développés au point où ils peuvent se nourrir exclusivement de foin ou de céréales).

Si les animaux risquent de devenir déshydratés, épuisés ou d'avoir un déficit nutritionnel avant d'atteindre l'intervalle maximal, les besoins de l'animal l'emportent et **le transporteur doit rapidement prendre des mesures pour remédier à ces situations.**

Que se passe-t-il si les animaux expédiés comprennent des adultes et des agneaux non sevrés âgés de deux semaines, est-ce que l'intervalle d'AER pour les animaux plus jeunes a préséance, c.-à-d. 12 heures? Oui, les animaux dont l'intervalle de temps d'AER est le plus court dictent le moment où le transporteur devra s'arrêter.

## 9. Quels sont les lieux d'alimentation, d'abreuvement et de repos?

Une fois que le transporteur détermine que les animaux doivent être alimentés, abreuvés et reposés, cela peut se faire en débarquant les animaux dans un lieu adéquat pour l'AER ou à bord d'un véhicule convenablement équipé. Ce lieu ou ce véhicule doit avoir des approvisionnements en aliments et en eau suffisants auxquels tous les animaux peuvent accéder et disposer de suffisamment d'espace de façon à permettre que tous les animaux puissent se coucher en même temps sans compromettre le bien-être des autres animaux. Le lieu où le véhicule doit être bien ventilé et maintenu à une température qui permet aux animaux de se reposer convenablement, offrir aux animaux un environnement où ils pourront rester propres et secs et comporter une bonne litière et un plancher antidérapant. Il est important de souligner que le repos n'est pas considéré comme ayant eu lieu pendant le déplacement d'un véhicule.

L'offre d'AER à des lieux d'AER plutôt qu'à bord de véhicules convenablement équipés comporte des avantages et des inconvénients. Les lieux d'AER peuvent offrir les conditions et les installations adéquates, mais les animaux doivent être débarqués, et donc manipulés. Il est toutefois obligatoire de répondre aux besoins des animaux lorsque la durée du transport et du confinement est prolongée. Bien que fournir de l'AER aux animaux pendant qu'ils sont à bord d'un véhicule puisse éliminer la nécessité de débarquer les animaux, l'espace, la qualité du repos, la protection contre les intempéries, la propreté de la litière, le plancher antidérapant, la qualité de l'air ainsi que l'accès aux aliments et à l'eau demeurent des sources de préoccupation.

#### **10. Existe-t-il une situation où un transporteur serait exempté de l'intervalle maximal de 36 heures pour l'alimentation, l'eau et le repos de moutons?**

Si un camion ou un véhicule satisfait à toutes les exigences d'un « véhicule entièrement équipé » comme il est mentionné à l'article 152.4 du RSA, le transporteur n'est pas tenu de respecter l'intervalle de temps maximal d'AER, mais il doit satisfaire aux exigences axées sur les résultats. Les exigences liées à un véhicule entièrement équipé comprennent des systèmes de distribution d'aliments et d'eau, des contrôles environnementaux et des systèmes de surveillance.

## **Isolement et ségrégation**

#### **11. Que signifient l'isolement et la ségrégation pour le transport des moutons?**

**L'isolement** est la **séparation physique** d'animaux. Le *Règlement* exige l'isolement des animaux fragilisés pendant le transport, ce qui signifie que l'animal doit être séparé des autres pour assurer sa sécurité. Les moutons sont des animaux de troupeau timides et peuvent être stressés lorsqu'ils sont seuls. Il y a une exception au paragraphe 140(3) du *Règlement* selon laquelle un animal fragilisé peut être transporté avec un autre animal familier dans la mesure où cela n'est pas susceptible de causer des souffrances à l'un ou l'autre des animaux. L'autre option à envisager est d'isoler l'animal fragilisé de façon à ce qu'il puisse voir les autres moutons.

La **ségrégation** est la séparation des animaux les uns des autres afin de réduire au minimum le risque de blessure, de souffrance ou de mort d'un animal en raison d'une agression, d'un traumatisme, d'une domination sociale ou d'autres formes de préjudice physique ou psychologique.

Voici des exemples non exhaustifs de moutons qui devraient être séparés pendant le transport :

- les mâles adultes non castrés qui sont susceptibles de se battre;
- les animaux qui ont déjà eu un comportement agressif;
- les animaux dominants et les animaux soumis;
- les animaux de sources différentes ou qui ne se connaissent pas;
- les mères avec des petits;
- les animaux dont la différence de poids et d'âge est considérable.

Ne pas oublier que les producteurs sont ceux qui connaissent le mieux leurs animaux et que la réglementation est fondée sur les résultats dans cette section pour veiller à ce que la meilleure décision soit prise. Ce ne sont là que des exemples où des résultats négatifs ont été observés. Il incombe à ceux

qui sont responsables du bien-être des animaux de veiller à ce que les animaux soient embarqués de manière à prévenir les blessures, la souffrance ou la mort.

## Animaux inaptes

### 12. Quelles définitions d'animaux inaptes les éleveurs de moutons devraient-ils connaître?

Les animaux définis comme étant inaptes **risquent de souffrir** pendant le processus de transport. Ils ne peuvent être embarqués ni transportés à moins que ce ne soit pour recevoir des soins vétérinaires et ce, sous la recommandation d'un médecin vétérinaire). Les animaux présentant une ou plusieurs des conditions suivantes sont considérés comme étant inaptes au transport :

- non ambulateur;
- fracture gênant la mobilité de l'animal;
- boiterie d'au moins un membre à tel point qu'il manifeste des signes de douleur ou de souffrance, et qu'il a des mouvements saccadés ou qu'il hésite à marcher;
- état de choc ou animal mourant;
- prolapsus grave (utérin, rectal ou vaginal);
- manifestation de signes d'un trouble généralisé du système nerveux;
- difficulté à respirer;
- plaies ouvertes graves;
- entravé pour aider au traitement d'une blessure;
- signes de déshydratation;
- signes d'hyperthermie ou d'hypothermie;
- signes de fièvre;
- hernie importante;
- dernier dix pour cent de la période de gestation ou animal qui a donné naissance au cours des quarante-huit dernières heures;
- nombril non guéri infecté;
- pis gangréneux;
- cancer de l'œil grave (carcinome spinocellulaire de l'œil);
- ballonnement important accompagné de signes d'inconfort et de faiblesse;
- signes d'épuisement;
- maigreur extrême; ou
- tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie ou d'un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrance.

La définition d'inapte figure à l'article 136 du RSA. Chacune de ces conditions est traitée plus en détail à la [section 7](#) (document d'orientation).

### 13. Les brebis gestantes qui en sont au dernier 10 % de leur période de gestation sont considérées comme étant inaptes au transport dans le nouveau *Règlement*.



Le fait de donner naissance pendant le transport met à la fois la mère et sa progéniture en danger. Les animaux dont la gestation est avancée ne devraient pas être embarqués ou transportés, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les animaux qui présentent des signes de naissance imminente comme un pis engorgé et une vulve rouge, enflée et étirée ne devraient pas être embarqués.

Les parties réglementées devraient connaître :

- la période normale de gestation pour l'espèce qui sera transportée;
- la date d'accouplement;
- les signes d'une naissance imminente pour l'espèce en question, tout particulièrement si la date d'accouplement n'est pas connue.

Qui est responsable si un animal donne naissance pendant le transport ou si une brebis met bas dans un abattoir?

Il ne s'agit pas d'une question claire et nette. Pour déterminer qui est responsable ou qui a contribué à la souffrance d'un animal, il faut connaître les faits et faire preuve de jugement. Encore une fois, toutes les parties réglementées (producteur, transporteur) doivent prendre des décisions en fonction du **contexte propre à chaque situation**, de l'état de l'animal ou des animaux en question, du transport prévu et des options possibles.

#### **14. Les brebis gestantes qui en sont au dernier 10 % de leur période de gestation peuvent-elles être déplacées vers des lieux d'agnelage à l'intérieur de la même ferme pour recevoir de meilleurs soins lorsqu'elles mettent bas?**

Oui, le RSA (partie XII) ne s'applique pas aux déplacements d'animaux sur le terrain d'un propriétaire. Si les moutons doivent être transportés sur la route pour se rendre à une propriété différente, le RSA (partie XII) s'applique. Les animaux inaptes, comme les brebis qui en sont au dernier 10 % de leur période de gestation, pourraient toujours être déplacés vers une étable voisine afin de recevoir de meilleurs soins lors de l'agnelage et ce, sous la supervision d'un vétérinaire.

Faut-il chaque fois une lettre d'un vétérinaire?

Non, dans la mesure où il y a une relation permanente avec le vétérinaire et que celui-ci recommande la pratique et les protocoles. Toutefois, si une personne a besoin des conseils d'un vétérinaire pour prendre une décision éclairée à chaque fois sur la question de savoir si la brebis devrait être transportée (c.-à-d. qu'elle mettra bas probablement pendant le transport), elle doit alors demander conseil à son vétérinaire. Comme toujours, il ne faut pas oublier que le but de la réglementation est de prévenir les souffrances évitables des animaux en transport.

## **Animaux fragilisés**

#### **15. Quelles définitions des animaux fragilisés les éleveurs de moutons devraient-ils connaître?**

Un mouton ou un agneau fragilisé est un animal dont la capacité à endurer le transport est réduite. Cet animal peut présenter des signes d'infirmité, de maladie, de blessure ou de fatigue.

Une liste des conditions faisant en sorte qu'un animal soit considéré comme étant fragilisé est présentée à la partie XII du RSA :

- **a)** est ballonné, mais qui ne présente pas de signes d'inconfort ou de faiblesse;
- **b)** a des engelures aiguës;
- **c)** est atteint de cécité des deux yeux;
- **d)** n'est pas complètement guéri après une intervention, notamment un écornage, l'enlèvement de défenses ou une castration;
- **e)** boite d'une façon qui n'est pas visée à la définition d'*inapte*;
- **f)** est difforme ou qui a subi une amputation dont il est complètement remis et qui ne présente aucun signe de douleur en raison de la difformité ou de l'amputation;
- **g)** est au plus fort d'une période de lactation;
- **h)** a une blessure non guérie ou aiguë au pénis;
- **i)** a un prolapsus rectal ou vaginal mineur;
- **j)** a une mobilité réduite en raison du port d'un dispositif, notamment une entrave autre qu'une entrave pour aider au traitement;
- **l)** présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant que sa capacité à endurer le transport est réduite.

\* Veuillez noter que (k) est un oiseau mouillé et ne s'applique pas aux moutons.

L'article 136 du *Règlement* sur la santé des animaux contient la définition de ce qui constitue un animal fragilisé, et les articles sur le traitement des animaux fragilisés. Consulter le [chapitre 8](#) (document d'orientation) pour de plus amples renseignements.

## **16. Quelles dispositions doivent être prises pour les moutons ou les agneaux fragilisés?**

Les moutons ou les agneaux (ou tout autre animal) considérés comme étant fragilisés doivent être :

- embarqués et transportés en prenant des mesures adéquates pour réduire le plus possible leurs souffrances, ils doivent donc :
  - être isolés;
  - être embarqués individuellement sans qu'ils n'aient à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule;
  - faire l'objet de mesures supplémentaires pour soulager la douleur;
- transportés directement à l'endroit le plus proche, excepté un centre de rassemblement, où ils pourront recevoir des soins, un traitement ou être tués sans cruauté;
- alimentés, abreuvés et se reposer au moins toutes les 12 heures.

## **17. Quels sont des exemples de « mesures supplémentaires » qui pourraient être prises pour protéger les animaux fragilisés dans le cas des moutons?**

Les mesures ou dispositions spéciales supplémentaires appropriées pour un mouton fragilisé donné dépendent de la situation et de l'état de l'animal.

En voici quelques exemples :

- recourir à des mesures spéciales pour l'embarquement et le débarquement;
  - dernier embarqué, premier débarqué;
  - aucune rampe à utiliser à l'intérieur du véhicule;
- fournir davantage de litière à l'animal;
- isoler l'animal des autres de son espèce ou, dans des cas particuliers, placer l'animal dans un compartiment avec un animal qui lui est familier;
- prendre des mesures de contrôle environnemental supplémentaires et appropriées pour les conditions;
- prendre des mesures supplémentaires pour prévenir l'hypothermie ou l'hyperthermie (fournir une source de chaleur, ou fermer certains orifices de ventilation, modifier la densité de chargement);
- prévenir la déshydratation.

Consulter les [Codes de pratiques du CNSAE](#) propres aux espèces pour les moutons et d'autres ressources documentaires pour de plus amples renseignements.

## Transporteur commercial

### 18. Suis-je un transporteur commercial?

Ce terme renvoie aux personnes qui exploitent une entreprise de transport ou qui transportent des animaux dans le cadre de leurs activités commerciales à des fins lucratives. C'est important, car les transporteurs commerciaux sont les transporteurs qui ont besoin d'une **formation** selon le *Règlement*. Tous les autres transporteurs doivent seulement posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer l'activité.

Le terme « transporteur commercial » est défini au paragraphe 136(1) de la partie XII du RSA.

#### a) Exemples de transporteurs commerciaux :

- les transporteurs qui possèdent des véhicules et qui sont engagés pour transporter des animaux;
- les propriétaires-exploitants qui engagent un agent (employé) pour transporter des animaux;
- les grandes entreprises verticalement intégrées avec une division consacrée au transport;
  - par exemple : les établissements d'abattage qui possèdent des véhicules qu'ils utilisent pour transporter les animaux à abattre.

**Les transporteurs commerciaux de cette catégorie doivent avoir une formation, des connaissances et des compétences, un plan d'intervention en cas d'urgence et des registres.**

#### b) Exemples de personnes n'étant pas considérées comme des transporteurs commerciaux, mais transportant des animaux dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives :

- un producteur transportant ses propres animaux vers un centre de rassemblement;
- un parc d'engraissement qui transporte ses animaux à l'abattoir.

**Les transporteurs commerciaux de cette catégorie ne sont pas tenus d'avoir une formation, mais ils doivent avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour charger, décharger et transporter des moutons, un plan d'intervention en cas d'urgence et des registres.**

**c) Exemples de personnes n'étant pas considérées comme des transporteurs commerciaux ou transportant des animaux à des fins lucratives :**

- un producteur transportant son animal à une exposition 4-H;
- un voisin ou un ami qui transporte occasionnellement vos animaux en échange de produits de boulangerie; ou un producteur qui déplace des moutons du pâturage vers une étable pour l'agnelage.

**Les transporteurs de cette catégorie doivent avoir des connaissances et des compétences.**

## Plan d'intervention

### **19. Quels sont les éléments nécessaires d'un plan d'intervention pour transporter des moutons?**

Si vous êtes un transporteur commercial ou si vous transportez des animaux dans le cadre de vos activités à des fins lucratives, vous avez besoin d'un plan d'intervention.

Procédures établies à utiliser en cas d'imprévu en cours de transport (p. ex. accident, intempéries ou retards liés à la circulation). Le plan comprendra également des instructions concernant les mesures à prendre si l'animal devenait fragilisé ou inapte en cours de route. Les plans d'intervention doivent être réalistes, pratiques et permettre d'éviter toute souffrance aux animaux.

Un modèle de plan d'intervention est fourni à titre d'exemple à l'[annexe 2](#) (document d'orientation) et de plus amples renseignements sont présentés à la [section 5](#). Selon le type et la durée du transport, les plans d'urgence peuvent être simples et courts (transport d'animaux sur un trajet d'une heure) ou doivent être détaillés et plus exhaustifs (transporteur commercial transportant des moutons de l'Ouest canadien vers l'Est du Canada).

## Transfert de garde

### **20. Quand des documents de transfert de garde sont-ils nécessaires?**

Il faut un avis écrit stipulant que les soins des animaux ont été transférés entre le transporteur et le destinataire pour laisser des moutons ou des agneaux **à un établissement d'abattage ou à un centre de rassemblement**. Cela vise à assurer la continuité des soins pour les animaux et à faire en sorte que la personne responsable des soins des animaux soit clairement identifiée en tout temps. Le format de cette documentation n'est pas précisé dans le *Règlement* et peut être en format papier ou électronique.

Consulter la [section 20 — Transfert de garde](#) (document d'orientation) pour de plus amples renseignements.

## Registres

### 21. Ai-je besoin d'un registre de transport d'animal?

Si vous êtes un transporteur commercial ou si vous transportez des animaux dans le cadre de vos activités commerciales à des fins lucratives, vous devez conserver des registres sur le déplacement de ces animaux. Le *Règlement* prescrit les renseignements qui doivent figurer dans le registre :

- le nom et l'adresse du producteur ou de l'expéditeur, du destinataire, de l'entreprise de transport (le cas échéant) et le nom du conducteur;
- des renseignements sur le moyen de transport;
  - le numéro de permis ou d'immatriculation;
  - la superficie à la disposition des animaux dans le véhicule ou la caisse;
- la date, l'heure et le lieu où les caisses ou le véhicule ont été nettoyés et désinfectés la dernière fois;
- la date, l'heure et le lieu où les animaux ont été embarqués;
- le nombre d'animaux ainsi que leur description et leur poids;
- la date et l'heure où les animaux ont pu, pour la dernière fois, s'alimenter, s'abreuver et se reposer (AER).

**Le format du registre n'est pas prescrit.** La partie réglementée peut choisir le format qu'elle désire.

Consulter la [section 21.0](#) — Registres de transport (les transporteurs commerciaux et toute personne qui transporte des animaux dans le cadre d'une entreprise) pour de plus amples renseignements et l'[annexe 4](#) pour un exemple de modèle de registre.

## Formation

### 22. Y a-t-il un cours spécial que je dois suivre pour être considéré comme étant « formé »?

**Non, il n'y a pas de cours obligatoire.** Le *Règlement* stipule que toutes les parties réglementées savent quoi faire et possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour atteindre les résultats prescrits par la réglementation. Seuls les transporteurs commerciaux doivent être formés, mais le type de formation n'est pas précisé, seulement les sujets à couvrir.

Vous devez posséder les connaissances nécessaires pour atteindre les résultats exigés : assurer le bien-être des animaux sous votre garde et assurer votre propre sécurité. L'information peut provenir du mentorat, de la formation officielle ou des deux.

Les besoins des moutons et des agneaux varient selon l'âge, l'état de santé et de production, la physiologie et le degré de socialisation. Les connaissances et les mesures que vous prenez doivent être adaptées aux animaux avec lesquels vous travaillez.

Consulter la [section 4](#) — Connaissances et compétences (document d'orientation) pour de plus amples renseignements.

## Évaluation et surveillance des facteurs de risque

La présente section est semblable aux pratiques exemplaires décrites dans le code de pratiques du CNSAE pour les moutons .

### 23. Quels facteurs de risque pour le transport les producteurs et les transporteurs de moutons devraient-ils connaître?

Tous ceux qui participent au transport des animaux doivent évaluer :

- la capacité de l'animal à endurer le processus de transport;
- tout facteur de risque qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'entraîner des blessures, des souffrances ou la mort pendant le processus de transport;
- les risques **avant** de procéder à l'embarquement, au confinement, au transport ou au débarquement de l'animal.

L'article 138.3 présente une liste précise de facteurs de risque **qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant une incidence sur la capacité de l'animal** à endurer le processus de transport, notamment :

- l'état actuel de l'animal;
- une infirmité, une maladie, une blessure ou un état préexistant de l'animal;
- l'espace requis pour l'animal;
- la compatibilité de l'animal avec les autres animaux;
- la manipulation de l'animal et les méthodes de contention;
- l'estimation de la durée de la privation d'aliments, d'eau salubre et de repos;
- l'estimation de la durée du transport et du confinement de l'animal dans le véhicule ou la caisse;
- les retards prévisibles durant le transport et à destination;
- les conditions météorologiques prévisibles durant le transport;
- les situations prévisibles, pouvant survenir durant le transport, qui pourraient occasionner des inclinaisons ou des déclinaiisons prononcées, la vibration ou le déplacement de la caisse ou le balancement du véhicule;
- le type et l'état du véhicule, de la caisse et de l'équipement.

Consulter la [section 6](#) — Évaluation et surveillance des facteurs de risque relatifs au transport (document d'orientation) pour de plus amples renseignements.

## Exigences liées à l'espace

### 24. Quelle densité de chargement devrais-je observer?

Le nombre approprié d'animaux dans le chargement dépend du type et de la taille de l'animal en question, de son état, du type de véhicule de transport, de la température, de l'humidité, des autres animaux dans le chargement et de plusieurs autres facteurs. Les articles 147 (espace requis) et 148 (entassement) du règlement énumèrent les résultats qui doivent être atteints (par exemple, l'entassement se produit lorsqu'un animal ne peut rester dans sa position préférée ni ajuster la position de son corps pour se protéger de blessures ou éviter d'être écrasé ou piétiner).

- Les densités de chargement recommandées et les diagrammes connexes sont fournis dans les Codes de pratiques du CNSAE pour certaines espèces. Il ne faut pas oublier que les tableaux de densité de chargement standard s'appliquent aux situations « idéales » où des animaux aptes et en bonne santé sont transportés dans de bonnes conditions; ils doivent être utilisés en tant que ligne directrice. Chaque situation doit être évaluée au cas par cas parce que de nombreux facteurs peuvent entrer en jeu.

La conformité à l'article 148 du RSA sera évaluée en observant les animaux dans un véhicule et en déterminant si des problèmes se sont produits ou sont susceptibles de se produire en raison de l'entassement, comme le contact entre animaux qui peut se traduire par :

- du halètement;
- de la difficulté à prendre pied et une perte d'équilibre;
- des animaux forcés de monter les uns sur les autres;
- de la nervosité ou de l'agitation;
- de la détresse;
- de la panique ou des blessures infligées entre animaux qui sautent les uns par-dessus les autres;
- des blessures;
- des morts.

Consulter la section 15 — Entassement (document d'orientation) pour de plus amples renseignements.

## Véhicules et caisses

### **25. Le véhicule de transport que j'utilise pour mes moutons et agneaux est-il conforme aux exigences du *Règlement*?**

Les véhicules et les caisses acceptables sont conçus, construits, équipés, entretenus et utilisés de manière à éviter les souffrances, les blessures et la mort des animaux.

De plus, le véhicule ou la caisse, si l'animal se trouve dans l'un ou l'autre, doit :

- convenir à l'espèce;
- empêcher l'animal de s'échapper;
- fournir une ventilation adéquate pour chaque animal;
- être muni d'un plancher sécuritaire qui empêche les animaux de trébucher, de glisser et de tomber;
- être exempt de têtes de boulons, d'angles ou d'autres saillies exposées;
- être muni d'attaches bien fixées;
- contenir du matériau de litière suffisant pour absorber l'eau, l'urine et le fumier liquide et en empêcher l'accumulation ou la fuite (les matériaux de litière comprennent du sable, de la paille, des copeaux de bois ou autre);
- être nettoyé (à moins que le véhicule ou la caisse ne soit conçu pour une utilisation unique) afin d'assurer une biosécurité adéquate et de prévenir les maladies;
- ne pas être susceptible de s'effondrer ou de basculer.

Si une caisse est utilisée dans un véhicule, la caisse doit être arrimée au véhicule de manière à éviter qu'elle ne bouge pendant le transport.

Consulter la [section 17.0](#) — Véhicules et caisses (document d'orientation) pour de plus amples renseignements.

## Pour plus d'information

Pour obtenir plus d'informations pertinentes, veuillez consulter la page web de l'ACIA sur le [Transport sans cruauté et bien-être des animaux](#).



Ce document de communication a été élaboré par un groupe de travail sur le transport sans cruauté des moutons composé de représentants de l'ACIA et du secteur ovin.

**Participants de ce groupe de travail :**

(en ordre alphabétique)

Allan Ribbink – Canadian Sheep Federation (Coprésident)  
Anne Allen (Dr.) – Agence Canadienne d’Inspection des Aliments  
Barbara Ydenberg – BC Sheep Federation  
Chris Moore – Ontario Sheep Farmers  
Corlena Patterson – Canadian Sheep Federation  
Darlene Stein – Alberta Lamb Producers, Réseau Ovin National  
Debbie Barr (Dr.) – Agence Canadienne d’inspection des Aliments  
Fred Baker – Ontario Lamb Producers Caucus  
Gord Schroeder – Saskatchewan Sheep Development Board  
Harry Elsinga – Sheep Breeders Association de l’Île-du-Prince-Edouard  
Heather Brown (Dr.) – Agence Canadienne d’Inspection des Aliments (Coprésidente)  
Jennifer MacTavish – Ontario Sheep Farmers, Réseau Ovin National  
Jennifer Woods – Auditrice et formatrice en bien-être animal, Alberta  
Liesel Kennedy – Sheep Development Board de la Saskatchewan  
Marie-Odile Rozon (Dr.) – Agence Canadienne d’Inspection des Aliments  
Morgan Moore – Manitoba Sheep Association  
Pierre Lessard – Les Éleveurs Ovins du Québec  
Ruth Mathewson – Canadian Cooperative Wool Growers and Canadian Sheep Federation  
Sarah Johansson – Agence Canadienne d’Inspection des Aliments  
Ted Skinner – Canadian Sheep Breeders Association  
Tom Lewis – Ontario Sheep Farmers  
Virginie Rochet – Agriculture et agroalimentaire Canada